

AUPS, le 12 juin 2020

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 Juin 2020

ORDRE DU JOUR

- 1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL
- 2 – COMMISSIONS COMMUNALES
- 3 – DELEGUES ET REPRESENTANTS COMMUNAUX
- 4 – REGLEMENT INTERIEUR
- 5 – DELEGATION DE FONCTION
- 6 – BAUX – CONVENTIONS – CONTRATS DIVERS
- 7 – INDEMNITES DE FONCTION
- 8 – FINANCES
- 9 – SYMIELECVAR
- 10 – DECISION D’ESTER EN JUSTICE
- 11 – DECISIONS DU MAIRE
- 12 - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 00.

Présents :

M. FAURE Antoine, Maire

MM. PANTEL Bernard, ROUX Marlène, HUGOU Rémy, TERRASSON Marie Christine, VINCENELLI Patrick - Adjoints.

MM. BONAVENTURE Marie-Françoise, CIOFI Jean-Pierre, DARTUS Monique, DAUPHIN Christine, FOTTORINO Régine, GENDRY Patrick, IVORA Gérard, JAUBERT Léone Monique, MEYERE Xavier, POCLET Cécile, SANCHEZ Laurianne, VIRY Roland - Conseillers.

Absent excusé :

M. MEYERE Pierre

procuration

M. PANTEL Bernard

Les conditions de quorum étant remplies, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire demande des volontaires pour assurer le secrétariat de séance, Madame ROUX Marlène se présente et est élue.

1 – PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 25 MAI 2020.

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la séance et le résultat des votes.

Le compte rendu est adopté à l’unanimité.

2 – COMMISSIONS COMMUNALES

Désignation et composition des commissions

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil peut décider de former des commissions chargées d’étudier les questions soumises au conseil, selon l’article L.2121-22 du CGCT).

Elles ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations (même article).

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions.

Monsieur le Maire précise que le conseil peut décider d'un vote au scrutin secret ou à main levée.

Le Conseil, à l'unanimité, acte pour un vote à main levée.

Puis, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Bernard PANTEL, premier adjoint.

Il propose la création dans un premier temps de certaines commissions et précise que d'autres pourront être mises en place ultérieurement :

☞ ***Commission Municipale ENVIRONNEMENT ENERGIE***

Il propose que la commission soit composée de 6 élus.

Vote à l'unanimité.

Se présentent : MM. Patrick VINCENTELLI, Marie Christine TERRASSON, Roland VIRY, Marie-Françoise BONAVENTURE, Xavier MEYERE, Christine DAUPHIN.

Elus à l'unanimité.

☞ ***Commission Municipale CULTURE SPORT VIE ASSOCIATIVE***

Il propose que la commission soit composée de 6 élus.

Vote à l'unanimité.

Se présentent : MM. Patrick VINCENTELLI, Xavier MEYERE, Monique JAUBERT, Cécile POCLET, Roland VIRY, Gérard IVORA.

Elus à l'unanimité.

☞ ***Commission Municipale FINANCES ET TRAVAUX***

Il propose que la commission soit composée de 8 élus.

Vote à l'unanimité.

Se présentent : MM. Monique DARTUS, Bernard PANTEL, Marlène ROUX, Patrick VINCENTELLI, Pierre MEYERE, Rémy HUGOU, Jean-Pierre CIOFI, Patrick GENDRY.

Elus à l'unanimité.

☞ ***Commission Municipale PERSONNEL***

Il propose que la commission soit composée de 6 élus

Se présentent : MM. Marlène ROUX, Patrick VINCENTELLI, Monique DARTUS, Léone Monique JAUBERT, Laurianne SANCHEZ, Christine DAUPHIN.

Elus à l'unanimité.

☞ ***Commission d'APPEL D'OFFRES***

Les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, stipulent que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit comporter en plus du maire, son président, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Se présentent :

- ❖ La Liste AUPS POUR DEMAIN :
MM & Mmes PANTEL Bernard, VINCENNELLI Patrick, ROUX Marlène, membres titulaires
MM & Mmes SANCHEZ Laurianne, HUGOU Rémy, DARTUS Monique, membres suppléants
- ❖ La Liste LOU CHANJAMEN :
M GENDRY Patrick, membre titulaire,
MM & Mmes IVORA Gérard, DAUPHIN Christine, membres suppléants,

Il est ensuite procédé au vote :

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Ainsi répartis :

- La Liste AUPS POUR DEMAIN obtient : 16 voix (seize voix) et 3 voix contre
- La Liste LOU CHANJAMEN obtient : 3 voix (trois voix), 14 abstentions et 2 voix contre

Quotient électoral (*Suffrages exprimés / sièges à pourvoir*) : (19/3) soit 6.33

| <i>Listes</i> | <i>Liste AUPS POUR DEMAIN</i> | <i>Liste LOU CHANJAMEN</i> |
|---------------------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| <i>Calcul (Nbre de voix/quotient)</i> | $16/6.33 = 2.53$ | $3/6.33 = 0.47$ |
| <i>Nombre de siège attribué</i> | 2 | 0 |

2 sièges ont été attribués, il en reste 1 qui revient à la liste ayant le plus fort reste.

Pour calculer la répartition au plus fort reste, on soustrait du nombre de voix de chaque liste le total des quotients électoraux qu'elle peut contenir, puis on compare les voix restantes :

- *Liste AUPS POUR DEMAIN* : $16 \text{ voix} - (2 \text{ sièges} \times 6) = 4$
- *Liste LOU CHANJAMEN* : $3 \text{ voix} - (0 \text{ siège} \times 6) = 3$

| <i>Désignation des listes</i> | <i>Nombre de voix obtenues</i> | <i>Nombre de siège attribués au quotient</i> | <i>Nombre de sièges attribués au plus fort reste</i> | <i>TOTAL</i> |
|-------------------------------|--------------------------------|--|--|--------------|
| <i>Liste AUPS POUR DEMAIN</i> | 16 | 2 | 1 | 3 |
| <i>Liste LOU CHANJAMEN</i> | 3 | 0 | 0 | 0 |

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes :

- La liste AUPS POUR DEMAIN obtient : TROIS sièges
- La liste LOU CHANJAMEN : ZERO siège.

Toutefois, afin de respecter une pondération qui reflète la composition de l'assemblée délibérante et qui assure à chacune des tendances représentées une représentativité, Monsieur le Maire propose d'attribuer ce siège à la liste Lou Chanjamen.

Sont déclarés élus et composeront la Commission d'Appel d'Offres, pendant toute la durée du mandat, les membres suivants

- * Titulaires : Monsieur PANTEL Bernard, premier adjoint
Monsieur VINCENNELLI Patrick, cinquième adjoint
Monsieur GENDRY Patrick, Conseiller municipal
- * Suppléants : Madame SANCHEZ Laurianne, conseillère municipale
Monsieur HUGOU Rémy, troisième adjoint
Monsieur IVORA Gérard, conseiller municipal

3 – DELEGUES ET REPRESENTANTS COMMUNAUX

Election des membres qui siègeront dans les différentes instances

☞ *Syndicat des Eaux du Verdon – 2 titulaires et 2 suppléants*

Titulaires : Candidatures :

Se présentent et ont obtenu :

- Monsieur CIOFI Jean-Pierre : 16 (seize) voix, 3 abstentions
- Monsieur HUGOU Rémy : 17 (dix-sept) voix, 2 abstentions
- Monsieur IVORA Gérard : 3 (trois) voix, 16 abstentions

Suppléants : Candidatures :

Se présentent et ont obtenu :

- Madame TERRASSON Marie Christine Se retire
- Madame ROUX Marlène : 19 (dix-neuf) voix
- Monsieur GENDRY Patrick : 11 (onze) voix, 8 abstentions

Sont élus :

- Titulaires : MM. CIOFI Jean-Pierre et HUGOU Rémy
- Suppléants : MM. ROUX Marlène et GENDRY Patrick

☞ *Symielecvar - 1 titulaire et 1 suppléant*

Titulaire : Candidatures

Se présentent et ont obtenu :

- Monsieur VINCENTELLI Patrick 19 (dix-neuf) voix
- Monsieur GENDRY Patrick Se retire

Suppléant : Candidatures

Se présentent et ont obtenu :

- Madame BONAVENTURE Marie-Françoise Se retire
- Madame DAUPHIN Christine 18 (dix-huit) voix, 1 abstention

Sont élus :

- Titulaire : M. VINCENTELLI Patrick
- Suppléante : Mme DAUPHIN Christine

☞ *Association des Communes Forestières – Agence des Politiques Energétiques du Var - 1 titulaire et 1 suppléant*

Titulaire : Candidature

Se présente et a obtenu :

- Monsieur HUGOU Rémy : 19 (dix-neuf) voix

Suppléant : Candidatures

Se présentent et ont obtenu :

- Monsieur VINCENTELLI Patrick 19 (dix-neuf) voix
- Monsieur GENDRY Patrick Se retire et demande à être informé des réunions

Sont élus :

- Titulaire : M HUGOU Rémy – Compétence Forêt et Energie
- Suppléant : M. VINCENTELLI Patrick - Compétence Forêt et Energie

☞ *Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV) – 1 titulaire et 2 suppléants*

Titulaire : Candidature

Se présente et a obtenu :

- Monsieur FAURE Antoine : 19 (dix-neuf) voix

Suppléants : Candidatures

Se présentent et ont obtenu :

- Madame TERRASSON Marie Christine 17 (dix-sept) voix, 2 contre
- Monsieur CIOFI Jean-Pierre 16 (seize) voix, 3 contre
- Monsieur GENDRY Patrick 3 (trois), 1 contre, 15 abstentions

Sont élus :

- Titulaire : M. FAURE Antoine
- Suppléants : MM. TERRASSON Marie-Christine et CIOFI Jean-Pierre

🏡 **Var Habitat - 1 titulaire et 1 suppléant**

Titulaire : Candidature

Se présente et a obtenu :

- Monsieur MEYERE Pierre : 19 (dix-neuf) voix

Suppléants : Candidatures

Se présentent et ont obtenu :

- Madame BONAVENTURE Marie-Françoise Se retire
- Madame DAUPHIN Christine : 16 (seize) voix, 3 abstentions
- Monsieur GENDRY Patrick Se retire

Sont élus :

- Titulaire : M. MEYERE Pierre
- Suppléant : Mme DAUPHIN Christine

🏡 **Conseils d'Établissements Scolaires**

- Collège – 1 délégué

Candidatures :

Se présentent et ont obtenu :

- Madame DARTUS Monique 16 (seize) voix, 3 abstentions
- Monsieur GENDRY Patrick 3 (trois) voix, 2 contre, 14 abstentions

- Primaire et Maternelle :

Candidatures :

Se présentent et ont obtenu :

- Madame TERRASSON Marie Christine 18 (dix-huit) voix, 1 abstention
- Monsieur VIRY Roland 18 (dix-huit) voix, 1 abstention
- Monsieur GENDRY Patrick 18 (dix-huit) voix, 1 abstention

Sont élus :

- Pour le Collège Henri Nans
Madame DARTUS Monique
- *Si la composition des conseils des Ecoles Primaire et Maternelle, est constituée de 3 élus, alors sont élus :*
Madame TERRASSON Marie-Christine
Monsieur VIRY Roland
Monsieur GENDRY Patrick
- *Si elle n'est que de deux élus, alors :* Il sera procédé à un nouveau vote lors de la prochaine séance du conseil municipal.

🏡 **Résidence Retraite – 2 délégués**

Le Maire est président du Conseil d'Administration

Candidatures :

Se présentent et ont obtenu :

- Monsieur VINCENNELLI Patrick 15 (quinze) voix, 4 abstentions
- Monsieur MEYERE Pierre 19 (dix-neuf) voix
- Monsieur GENDRY Patrick 3 (trois) voix, 1 contre, 15 abstentions

Sont élus :

MM. MEYERE Pierre et VINCENNELLI Patrick

☞ **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Pour information, le CCAS est géré par un conseil d'administration composé :

Du Maire qui est président de droit et en nombre égal, dans la limite de 16 membres sans toutefois être inférieur à 8, d'élus et de personnes non élues nommées par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Par 19 Voix POUR, 0 Voix CONTRE et 0 abstention,

Le Conseil décide que le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS est fixé à 14.

En application de l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal doit procéder à l'élection des 7 délégués, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Se présentent :

❖ **La Liste AUPS POUR DEMAIN :**

Monsieur MEYERE Pierre, conseiller municipal
Madame TERRASSON Marie Christine, quatrième adjointe
Madame FOTTORINO Régine, conseillère municipale
Madame JAUBERT Léone Monique, conseillère municipale
Madame SANCHEZ Laurianne, conseillère municipale
Madame BONAVENTURE Marie-Françoise, conseillère municipale

❖ **La Liste LOU CHANJAMEN :**

Madame DAUPHIN Christine, conseillère municipale

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de siège à pourvoir : 7
Nombre de votants : 19
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 19

Quotient électoral (*Suffrages exprimés / sièges à pourvoir*) : 2.71

Ont obtenu :

| <i>Listes</i> | <i>Liste AUPS POUR DEMAIN</i> | <i>Liste LOU CHANJAMEN</i> |
|---------------------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| <i>Calcul (Nbre de voix/quotient)</i> | $16/2.71 = 5.90$ | $3/2.71 = 1.11$ |
| <i>Nombre de siège attribué</i> | 5 | 1 |

6 sièges ont été attribués, il en reste 1 qui revient à la liste ayant le plus fort reste.

Pour calculer la répartition au plus fort reste, on soustrait du nombre de voix de chaque liste le total des quotients électoraux qu'elle peut contenir, puis on compare les voix restantes :

Soit : *Liste AUPS POUR DEMAIN :* 16 voix – (5 sièges x 2) = 6
Liste LOU CHANJAMEN : 3 voix – (1 siège x 2) = 1

| <i>Désignation des listes</i> | <i>Nombre de voix obtenues</i> | <i>Nombre de siège attribués au quotient</i> | <i>Nombre de sièges attribués au plus fort reste</i> | <i>TOTAL</i> |
|-------------------------------|--------------------------------|--|--|--------------|
| <i>Liste AUPS POUR DEMAIN</i> | 16 | 5 | 1 | 6 |
| <i>Liste LOU CHANJAMEN</i> | 3 | 1 | 0 | 1 |

Sont donc proclamés élus membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

❖ **La Liste AUPS POUR DEMAIN :**

Monsieur MEYERE Pierre, conseiller municipal
Madame TERRASSON Marie Christine, quatrième adjointe
Madame FOTTORINO Régine, conseillère municipale

Madame JAUBERT Monique, conseillère municipale
Madame SANCHEZ Laurianne, conseillère municipale
Madame BONAVENTURE Marie-Françoise, conseillère municipale

- ❖ La Liste LOU CHANJAMEN :
Madame DAUPHIN Christine, conseillère municipale

☞ *Caisse des Ecoles – 2 délégués*

La Caisse des Ecoles est administrée par un comité composé :

Du Maire qui en est le président, de l'inspecteur de l'éducation nationale ou de son représentant, d'un membre désigné par le Préfet, de deux conseillers municipaux et de trois membres extérieurs élus.

Candidatures :

Se présentent et ont obtenu :

- | | |
|------------------------------------|--|
| - Madame TERRASSON Marie-Christine | 16 (seize) voix, 3 abstentions |
| - Monsieur VIRY Roland | 16 (seize) voix, 3 abstentions |
| - Monsieur GENDRY Patrick | 3 (trois) voix, 3 contre, 13 abstentions |

Sont élus :

Madame TERRASSON Marie Christine et Monsieur VIRY Roland.

☞ *Correspondant Défense – 1 délégué*

Le rôle essentiel du correspondant défense est la sensibilisation des citoyens aux questions de défense.

Candidature :

Se présente et est élu à l'unanimité :

Monsieur VINCENTELLI Patrick

☞ *SAFER – 1 délégué*

Candidatures :

Se présentent et ont obtenu :

- | | |
|---------------------------|--|
| - Monsieur HUGOU Rémy | 16 (seize) voix, 3 abstentions |
| - Monsieur GENDRY Patrick | 3 (trois) voix, 4 contre, 12 abstentions |

Est élu :

- Monsieur HUGOU Rémy.

☞ *Listes électorales - Commission administrative*

Monsieur explique que la commission de révision des listes électorales n'existe plus, suite à la mise en place du REU.

C'est une commission de contrôle qui statue sur les recours administratifs et veille à la régularité de la liste électorale. Elle est constituée, dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges :

- 1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;
- 2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

4 - REGLEMENT INTERIEUR

Dans les communes de moins de 3.500 ha, il y a lieu de fixer par délibération les règles de fonctionnement du conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur.

Il rappelle les grandes lignes du règlement qui a été transmis à chaque conseiller.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE 1 – Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances (CGCT, article L 2121-7 et L 2121-9)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Les réunions du conseil municipal se déroulent dans les locaux de la mairie.

Le conseil municipal peut également se réunir et délibérer, à titre exceptionnel, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que le lieu choisi, obéit à certaines caractéristiques : ne pas contrevenir au principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettre d'assurer la publicité des séances. Le préfet en sera préalablement informé par le Maire.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou du tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Convocations (CGCT, articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1^{er} du présent règlement.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est affichée (*ou* publiée). Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (CGCT, article L.2121-10)

L'ordre du jour est fixé par le maire. Il apparaît sur la convocation du conseil municipal et est porté à la connaissance du public.

Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le conseil municipal, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues. Ces « questions diverses » portent sur des questions d'importance mineure et ne peuvent faire l'objet d'une délibération.

Article 4 : Tenue des séances (CGCT, articles L.2121-14, L.2121-15 et L.2121-16)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire a seul la police de l'assemblée. Dans le cadre de ce pouvoir, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu

qui troublerait la sérénité des débats.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 5 : Publicité des séances (CGCT, article L.2121-18)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Article 6 : Vote des délibérations (CGCT, article L.2121-20)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à tout membre du conseil de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Article 7 : Questions orales (CGCT, article L.2121-19)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général strictement communal et ne peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque Conseiller ne pourra exposer plus de deux questions orales par réunion du Conseil.

Les questions orales devront être transmises par écrit au plus tard 72 h avant la séance du Conseil Municipal à Monsieur le Maire.

Dans ce cas, le conseil municipal procèdera à l'examen des questions orales en fin de séance et il y sera répondu oralement.

Si besoin est, Monsieur le Maire ou l' élu en charge du dossier pourra revenir sur une question, au cours d'une séance ultérieure pour y apporter un complément d'information.

En cas d'absence du Conseiller, la réponse sera reportée à la séance suivante du Conseil Municipal.

L'exposé et l'examen des questions orales auront lieu à la fin de chaque séance du Conseil Municipal, dans l'ordre de présentation des questions. Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet ou lors d'une séance ultérieure.

En cas de problème urgent, il pourra être fait exception à la règle, après accord à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 2 : Commissions et comités consultatifs

Article 8 : Commissions municipales (CGCT, articles L.2121-22)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions ne peuvent émettre que des avis qui seront présentés à l'assemblée délibérante à l'occasion du vote des délibérations portant sur les affaires concernées.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation de chacune des listes en présence pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 10 : Commission d'appel d'offres (CMP, article 22)

La composition de la commission sera conforme aux dispositions de l'article 22 du Code des Marchés Publics.

CHAPITRE 3 : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence (CGCT, article L.2121-14)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 12 : Quorum (CGCT, article L.2121-17)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats (CGCT, article L.2121-20)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a égalité des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Le mandat peut également faire parvenir son pouvoir au moins douze heures avant la séance par tout moyen à sa convenance.

Article 14 : Secrétariat de séance (CGCT, article L. 2121-15)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 15 : Accès et tenue du public (CGCT, article L.2121-18, alinéa 1^{er})

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 : Séance à huis clos (CGCT, article L.2121-18, alinéa 2)

Sur demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée (CGCT, article L.2121-16)

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être en mode veille.

CHAPITRE 4 : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance (CGCT, article L.2121-29)

Le Maire, après constatation du quorum et proclamation de la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point à l'ordre du jour est présenté oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Votes (CGCT, articles L.2121-20 et 2121-21)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

En dehors du vote à main levée, le conseil municipal peut voter au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Article 22 : Comptes rendus (CGCT, article L.2121-25)

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans les dix jours suivant la séance.

Un compte rendu succinct est affiché dans le panneau d'affichage situé à l'entrée de la mairie.

CHAPITRE 5 : Dispositions diverses

Article 23 : Bulletin d'information générale (CGCT, article L. 2121-27-1)

a) Le principe :

" Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à

la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal".

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1/20ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du Conseil Municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du Conseil Municipal.

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 24 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 25 : Autres

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune d'AUPS, le

Interventions :

☞ Madame DAUPHIN Christine demande qui est en charge de la communication.

Monsieur le Maire précise qu'un agent s'en occupait mais qu'il va partir à la retraite. Cette tâche sera confiée à un autre agent mais les élus devront travailler et lui transmettre les informations.

☞ Madame BONAVENTURE demande la création d'une commission information.

Monsieur le Maire que cela sera fait lors d'un prochain conseil.

Le règlement intérieur est approuvé à l'unanimité du Conseil.

5 – DELEGATION DE FONCTION

Délibération fixant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT permettant au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée du mandat, un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil à l'unanimité, délègue les pouvoirs suivants :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions défini par délibération n° 2013-71 du 17 juin 2013 ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse de premier instance, d'un appel ou d'une cassation ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, sans limite ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

6 - BAUX ET CONVENTIONS DIVERSES

Autorisation de signature pour la durée du mandat

Le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le Maire à signer pour la durée de son mandat les différentes conventions publiques passées pour l'occupation du domaine public, contrats et les baux qui n'excèdent pas 12 ans.

7 – INDEMNITES DE FONCTION

Vote du montant des indemnités allouées aux Elus

Monsieur le Maire précise les modalités d'attribution des indemnités de fonctions :

- La loi stipule que l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum, soit 51.60 % de l'indice terminal de la fonction publique, soit 2 006.93 € brut pour notre strate de population.
- S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire définies par les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT.

La population de la commune au 1^{er} janvier 2020 étant de 2 263 habitants, le montant de l'enveloppe globale maximale est de 5 857.43 € représentant l'indemnité maximale du maire plus la totalité des indemnités maximales des adjoints ayant délégation.

Monsieur le Maire ne souhaite pas bénéficier de l'indemnité maximale et propose un taux de 40 %.

Interventions :

☞ Madame Monique DARTUS fait remarquer que la proposition de Monsieur le Maire de ne pas percevoir la totalité de l'indemnité est tout à son honneur mais qu'avec le travail fournit, il mérite d'être à taux plein. Monsieur le Maire répond que, pour lui c'est normal qu'il prenne moins car en cas de vice-présidence, il sera susceptible de percevoir une autre indemnité. C'est une question de principe.

Il rappelle que l'enveloppe globale indemnitaire est vouée aux élus en charge de délégations de fonction. Il souligne également que les adjoints ont décidé, eux aussi, de ne pas prendre la totalité de leur indemnité. Le fait que le maire et les adjoints ne perçoivent pas l'intégralité de leur indemnité, permet à Monsieur Pierre MEYERE, conseiller délégué, d'en percevoir une.

Il est proposé au vote les attributions suivantes :

| Fonctions | % de l'IB terminal | Taux Proposé | Indemnité brute mensuelle |
|--|--------------------|--------------|---------------------------|
| Maire | 51.60 % | 40 % | 1 555.76 € |
| Premier adjoint | 19.80 % | 17.00 % | 661.20 € |
| Deuxième adjoint | 19.80 % | 17.00 % | 661.20 € |
| Troisième adjoint | 19.80 % | 17.00 % | 661.20 € |
| Quatrième adjoint | 19.80 % | 17.00 % | 661.20 € |
| Cinquième adjoint | 19.80 % | 17.00 % | 661.20 € |
| Conseiller délégué | 6 % | 6 % | 233.36 € |
| TOTAL des indemnités attribuées | | | 5 095.12 € |

Proposition adoptée à l'unanimité.

8 – FINANCES

☞ *Vote des taux des taxes directes locales pour 2020*

Monsieur le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des impôts locaux, notamment les limites de chacun d'entre eux, les nouvelles règles de calcul des taux suite à la réforme de la fiscalité, les taux appliqués les années antérieures et le produit attendu cette année.

Il rappelle que cela fait deux mandats que les taux n'ont pas été augmentés et qu'en 2015, la municipalité a baissé ses taux suite à la mise en place du nouvel impôt par la Communauté de Communes.

Pour 2020, il propose de ne pas augmenter les taux d'imposition en vigueur depuis 2015, étant entendu que le taux TH est figé dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation :

Taxe d'Habitation : **18.97 %**
 Foncier Bâti : **17.58 %**
 Foncier non Bâti : **83.34 %**

Vote du Conseil : Adoption à l'unanimité.

☞ *Covid-19 – Marchés hebdomadaires*

Au vu de l'état d'urgence sanitaire et malgré la dérogation préfectorale obtenue pour la tenue des marchés sur notre commune, les commerçants non sédentaires et les petits producteurs de pays ont subi de grosses pertes financières. Aussi, Monsieur le Maire propose que les droits de place soient modifiés comme suit :

- ❖ Du 30 mars 2020 au 31 mai 2020 : Exonération du droit de place
- ❖ Du 1^{er} au 30 juin 2020 : Application du tarif hiver.

Vote du Conseil : Adoption à l'unanimité.

9 – SYMIELECVAR

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Patrick VINCENELLI.

☞ *Participation au groupement de commandes d'achat d'énergie pour les PDL < à 36 kva*

Monsieur VINCENNELLI expose à l'assemblée :

Le SYMIELECVAR a constitué, en 2015, un groupement de commandes d'achat d'électricité afin de permettre aux communes de passer en offre de marché pour les "tarifs jaunes" et les "tarifs verts" (PDL > 36kVA) avant le 1^{er} janvier 2016, la suppression des Tarifs Réglementés de Vente étant fixée par les textes réglementaires au 31 décembre 2015.

Certaines communes ont sollicité le Syndicat pour obtenir des prix de marché sur l'ensemble de leurs PDL<36 kVA.

Des gains de coût de fonctionnement non négligeables ont été obtenus par rapport aux tarifs régulés.

Le Symielecvar, coordonnateur du groupement de commandes, a passé, en 2018, un nouvel accord cadre qui a fait l'objet de 2 marchés subséquents :

- Un marché subséquent n° 1 pour les PDL > 36kVA notifié le 31/10/2018 pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2021
- Un marché subséquent n° 2 pour les PDL < 36kVA notifié le 8/11/2019 pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2021

Compte-tenu de la fin des Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité pour les PDL < 36KVA, programmée pour le 31 décembre 2020 pour toutes les collectivités qui emploient plus de 10 agents, les "tarifs bleus" délivrés uniquement par EDF vont disparaître.

Chaque collectivité devra passer par une offre de marché auprès d'un fournisseur « alternatif » avant la date limite.

La commune se porte candidate pour être intégrée au groupement de commandes coordonné par le Syndicat.

Il convient pour cela :

- De délibérer sur le principe de l'adhésion au groupement de commandes coordonné par le SYMIELECVAR,
- D'adopter la convention de groupement modificative adoptée par le SYMIELECVAR par délibération n° 124 en date du 7/12/2017 et annexée à la présente,
- La cristallisation des membres interviendra lorsque tous les nouveaux membres auront délibéré. La liste définitive sera annexée à la convention de groupement signée par le Président du SYMIELECVAR.

Le Conseil à l'unanimité, accepte l'adhésion au groupement de commandes d'achat d'énergie coordonné par le SYMIELECVAR et note que la convention validée par le Président du SYMIELECVAR, avec en annexe la liste définitive des membres, sera adressée par le Syndicat une fois que tous les membres auront délibéré.

☞ Modification des statuts et transferts de compétences

Monsieur VINCENNELLI donne lecture des documents transmis par le SYMIELECVAR relatifs aux transferts de compétences et aux nouveaux statuts, à savoir :

- ✓ Communes de BESSE SUR ISSOLE, MONTFERRAT et LES SALLES SUR VERDON : Adhésion à la compétence optionnelle n° 7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques ».
- ✓ Commune de SAINT TROPEZ : adhésion à la compétence optionnelle n° 4 « Dissimulation des réseaux de communications électroniques communs au réseau de distribution publique d'énergie ».
- ✓ Communes de BARGEMON et PIERREFEU DU VAR : adhésion à la compétence optionnelle n° 8 « Maintenance du réseau d'éclairage public ».

Le Conseil à l'unanimité, approuve la modification des statuts et les transferts de compétences des communes susvisées au SYMIELECVAR.

10 – DECISION D’ESTER EN JUSTICE

Tribunal Judiciaire –Requête de Monsieur THILL Fabien

Monsieur le Maire expose aux membres de l’assemblée qu’une requête a été déposée le 20 mai 2020 par Monsieur THILL Fabien devant le Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN contre Madame DONAT Danielle et la Commune d’AUPS, visant au respect des limites de sa propriété et du chemin rural de Petit Loup.

Il propose de l’autoriser à ester en justice et de charger le Cabinet LLC et Associés, avocats à LA VALETTE DU VAR, de défendre les intérêts de la commune.

Adoption à l’unanimité du Conseil.

11 – DECISIONS DU MAIRE

☞ Aménagement aire de stationnement et construction de garages Quartier la Colle : Déclaration de la procédure sans suite en raison de la pandémie de Covid-19.

Réponse faite à Monsieur IVORA suite à son mail : Monsieur le Maire donne des précisions sur :

- *Les raisons qui l’ont conduit à déclarer la procédure sans suite*
- *Et sur les implications de cette décision.*

☞ Vidéoprotection : déclaration de la procédure sans suite en raison de la pandémie de Covid-19.

Le marché a été relancé le 5 juin 2020.

☞ Aménagement des espaces publics de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle :

- Avenant 1 - Lot 1 : Démolition, Désamiantage, VRD – Entreprise SONZA TP : d’un montant de + 126 192.00 € HT, portant le nouveau montant du lot à 445 667.00 € HT.
- Avenant 1 - Lot 2 : Espaces verts – Entreprise IDVERDE : d’un montant de + 7 940.00 € HT, portant le nouveau montant du lot à 190 227.32 € HT.

Monsieur Bernard PANTEL fait part des modifications introduites par les avenants par rapport au marché initial.

Madame Christine DAUPHIN demande quand sera fini le chantier.

Monsieur Bernard PANTEL répond que les délais seront respectés, sauf intempéries. La réception des travaux devrait intervenir fin juin ou début juillet.

12 – QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions orales.

Levée de séance à 20 h 18.

La Secrétaire,
Marlène ROUX

Le Maire,
Antoine FAURE